

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail – Patrie

**COMMISSION DES DROITS
DE L'HOMME DU CAMEROUN**

**SOUS-COMMISSION CHARGÉE
DE LA PROMOTION DES DROITS DE L'HOMME**

Secrétariat Permanent

Division de la Protection
et de la Promotion des Droits de l'homme

B.P./P.O. Box 20317, Yaoundé
Fax : (237) 222-22-60-82

Numéro Vert.- 1523



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace – Work – Fatherland

**CAMEROON HUMAN
RIGHTS COMMISSION**

**SUB-COMMISSION IN CHARGE
OF HUMAN RIGHTS PROMOTION**

Permanent Secretariat

Human Rights Protection
and Promotion Division

Tel.: (237) 222-22-61-17 / 691 12 86 70
e-mail : chrc.cdhc2019@yahoo.com
Web : www.cdhc.cm

Toll-Free Number.- 1523

**DÉCLARATION DE LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
DU CAMEROUN À L'OCCASION DE LA CÉLÉBRATION
DE LA JOURNÉE INTERNATIONALE DES POPULATIONS
AUTOCHTONES**

**Sur le thème *Les jeunes autochtones en tant qu'agents de changement pour
l'autodétermination***

9 août 2023

La Commission des Droits de l'homme du Cameroun (ci-après : « la Commission »), créée par la loi n° 2019/014 du 19 juillet 2019 et mise en place le 29 avril 2021, suite à la prestation de serment de ses membres devant la Cour suprême siégeant en Chambres réunies,

Ayant à l'esprit que c'est par la résolution A/RES/49/214, adoptée le 23 décembre 1994 par l'Assemblée générale des Nations Unies, que le 9 août a été institué *Journée internationale des populations autochtones*¹,

Considérant que cette date marque le jour de la première réunion du Groupe de travail de l'Organisation des Nations Unies (ONU) sur les populations autochtones au sein de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des Droits de l'homme qui s'était tenue en 1982 à Genève en Suisse²,

¹ Cf. <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N95/767/06/PDF/N9576706.pdf?OpenElement>, consultée le 5 août 2023.

² Cf. <https://www.in.org/fr/observances/indigenous-day/background>, *Journée internationale des peuples autochtones*, 9 août, consultée le 10 juillet 2023.

Rappelant que le but de cette Journée est de consolider la coopération internationale pour mieux faire face aux problèmes que rencontrent les populations autochtones dans des domaines tels que les Droits de l'homme, l'environnement, le développement, l'éducation et la santé³,

Considérant qu'il n'existe aucune définition universellement reconnue de la notion de peuples autochtones, les Nations Unies, en 1987, à travers leur rapporteur spécial du Groupe de Travail sur les Peuples autochtones de la Sous-commission des Droits de l'homme, José Martinez COBO, entendent *par communautés, populations et nations autochtones, [des groupes] liés par une continuité historique avec les sociétés antérieures à l'invasion et avec les sociétés précoloniales qui se sont développées sur leurs territoires, s'estiment distinctes des autres segments de la société qui dominent à présent sur leurs territoires ou parties de ces territoires. Elles constituent maintenant des segments non dominants de la société et elles sont déterminées à préserver, développer et transmettre aux futures générations leurs territoires ancestraux et leur identité ethnique, qui constituent la base de la continuité de leur existence en tant que peuples, conformément à leurs propres modèles culturels, à leurs institutions sociales et à leurs systèmes juridiques*⁴,

Considérant en outre que les peuples autochtones, dans le contexte camerounais, sont considérés comme « *tous les peuples formant le démos du pays, chaque peuple étant autochtone dans son terroir, [et que] seuls les autochtones dont la vulnérabilité est établie en raison de leur situation socio-économique, conséquence des injustices historiques [notamment la dépossession de leurs terres] sont éligibles à la protection constitutionnelle et internationale des peuples autochtones* »⁵,

Se félicitant du thème retenu cette année par les Nations Unies pour marquer cette commémoration, à savoir, **Les jeunes autochtones en tant qu'agents de changement pour l'autodétermination**, thème qui met un accent particulier sur **l'action pour le climat et la transition verte, la mobilisation pour la Justice** ainsi que **les liens intergénérationnels**,

Rappelant que les Droits des populations autochtones sont spécifiquement reconnus et protégés au niveau national, régional et universel en raison de leur caractère singulier, de leur mode de vie, de leur situation particulièrement précaire et des menaces qui pèsent sur leur vie,

Considérant le préambule de la Constitution du Cameroun du 18 janvier 1996 qui dispose que « [l] 'État assure la protection des minorités et préserve les Droits des populations autochtones conformément à la loi [L'État] protège [...] les jeunes »,

Considérant également que les alinéas 1 et 3 des articles 55 et 57 de la Constitution précitée énoncent que « [l]es collectivités territoriales décentralisées de la République sont

³ Journée internationale des populations autochtones, <https://www.journee-mondiale.com/194/journee-internationale-des-populations-autochtones.htm>, consultée le 10 juillet 2023.

⁴ Peuple autochtone, définition de Peuple autochtone et synonymes de Peuple autochtone (français), <https://dictionnaire.sensagent.com>, consultée le 10 juillet 2023.

⁵ James MOUANGUE KOBILA, *La protection des Minorités et des Peuples Autochtones au Cameroun, Entre reconnaissance interne contrastée et consécration universelle réaffirmée*, Paris, Dianoïa, 2009, 295, p. 15.

les régions et les communes [et que] le Conseil régional est présidé par une personnalité autochtone de la Région élue en son sein pour la durée du mandat du Conseil »,

Considérant la Charte africaine des Droits de l'homme et des peuples (ChADHP) adoptée le 27 juin 1981 à Nairobi au Kenya et ratifiée par le Cameroun le 20 juin 1989 qui, à l'alinéa 1 de son article 22, énonce que « [t]ous les peuples ont droit à leur développement économique, social et culturel, dans le respect strict de leur liberté et de leur identité, et à la jouissance égale du patrimoine commun de l'humanité »

Rappelant également la Déclaration des Nations Unies sur les Droits des peuples autochtones, adoptée par Résolution 61/295 le 13 septembre 2007 par 144 États parmi lesquels le Cameroun, instrument qui prévoit, en ses articles 1^{er} et 3, que « [l]es peuples autochtones ont le droit, à titre collectif ou individuel, de jouir pleinement de l'ensemble des Droits de l'homme et des libertés fondamentales reconnus par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des Droits de l'homme [ainsi que les Pactes relatifs aux Droits civils et politiques, et aux Droits économiques, sociaux et culturels]. [Ils] ont le droit à l'autodétermination [et] en vertu de ce droit, ils [...] assurent librement leur développement économique, social et culturel »

Reconnaissant que « [l]es peuples autochtones, dans l'exercice de leur droit à l'autodétermination, ont le droit d'être autonomes et de s'administrer eux-mêmes pour tout ce qui touche à leurs affaires intérieures et locales, ainsi que de disposer des moyens de financer leurs activités autonomes⁶. [Qu'ils] ont [en outre] le droit de maintenir et de renforcer leurs institutions politiques, juridiques, économiques, sociales et culturelles distinctes⁷ »

Rappelant en outre que la Déclaration susmentionnée énonce, en son article 2 que « [l]es autochtones, peuples et individus, sont libres et égaux à tous les autres et ont le droit de ne faire l'objet, dans l'exercice de leurs Droits, d'aucune forme de discrimination fondée, en particulier, sur leur origine ou leur identité d'autochtones »

Se rappelant la Résolution E/RES/2000/22 de la Commission des Droits de l'homme des Nations Unies qui a créé, le 28 juillet 2000 à Genève, l'Instance permanente sur les questions autochtones qui traite de celles-ci dans le contexte du développement économique et social, de la culture, de l'environnement, de l'éducation, de la santé et des Droits de l'homme⁸,

Rappelant avec insistance la Résolution CADHP/Res. 489 (LXIX)2021 de la Commission africaine des Droits de l'homme et des peuples du 5 décembre 2021 sur la reconnaissance et la protection du droit des populations autochtones et locales en Afrique à la participation, à la gouvernance et à l'utilisation des ressources naturelles,

Prenant en compte le Rapport sur les travaux de la vingt-deuxième session de l'Instance permanente sur les questions autochtones qui se sont tenus du 17 au 28 avril 2023 au siège

⁶ Organisation des Nations Unies, *Déclaration des Nations Unies sur les Droits des peuples autochtones*, publiée à l'origine par le Département des affaires économiques et sociales, Septembre 2007, Article 4.

⁷ *Ibid*, Article 5.

⁸ UN, *Fiche d'information n° 6, L'Instance permanente sur les questions autochtones*, p. 1.

de l'ONU sur le thème *Peuples autochtones, santé humaine, santé de la planète et des territoires et changements climatiques : une démarche fondée sur les Droits*, Rapport qui souligne, en son Point 93, *qu'il est indispensable que les peuples autochtones bénéficient d'un accès direct au financement, ce qui implique de modifier les stratégies et les méthodes existantes, afin que les peuples autochtones soient véritablement en mesure de réaliser leurs propres aspirations en matière de développement,*

Rappelant que les peuples autochtones sont parmi les premiers à subir directement les conséquences des changements climatiques, étant donné qu'ils dépendent de l'environnement ainsi que de ses ressources et entretiennent une relation étroite avec celui-ci ; le changement climatique exacerbe les difficultés que rencontrent déjà les communautés autochtones vulnérables telles que la marginalisation politique et économique, la perte de terres et de ressources, les violations des Droits de l'homme, la discrimination et le chômage⁹,

Notant aussi que le 17 avril 2023, à l'occasion de l'ouverture de la session de l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones, le Secrétaire général de l'ONU a attiré l'attention des États parties « *sur les façons dont les peuples autochtones sont privés de leurs Droits humains, et les a salués pour le rôle qu'ils jouent dans les efforts de protection de la nature et de préservation de la biodiversité. [En effet] ils détiennent une grande partie des solutions à la crise climatique et sont les gardiens de la biodiversité mondiale* »,

Relevant que les peuples autochtones représentent 476 millions de personnes réparties dans 90 pays et bien qu'ils ne représentent que 5 % de la population mondiale, ils constituent aujourd'hui 15 % des individus les plus marginalisés de la planète¹⁰ du fait de leur extrême pauvreté, les jeunes y compris,

Rappelant l'affirmation de Mme Rubi LOPEZ, Chef de projet à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (dont le sigle le plus connu en langue anglaise est *FAO*), selon laquelle « *les enfants et les jeunes sont notre avenir, mais ils sont aussi notre présent* »,

Notant que dans la plupart des communautés autochtones, *les jeunes jouent un rôle de chef de file lorsqu'il s'agit de tracer une voie entre les savoirs traditionnels et les tendances modernes pour trouver des solutions à des défis tels que l'insécurité alimentaire, la Covid-19, le changement climatique*¹¹, la justice ainsi que les liens intergénérationnels,

La Commission relève que les alinéas 1 et 2 de l'article 2 de la Convention (n° 169) de l'Organisation internationale du travail (OIT) qui stipule qu'« [i]l incombe aux Gouvernements avec la participation des peuples intéressés, de développer une action coordonnée et systématique en vue de protéger les Droits de ces peuples et de garantir le respect de leur intégrité [et que] cette action doit comprendre les mesures visant à :

a) *assurer que les membres desdits peuples bénéficient, sur un pied d'égalité, des Droits et possibilités que la législation nationale accorde aux autres membres de la population ;*

⁹ *Peuples autochtones, Voix autochtones : Changements climatiques et peuples autochtones*, disponible sur https://www.un.org/esa/socdev/unpfii/documents/backgr_climatech_fr.pdf.

¹⁰ <https://www.banquemondiale.org/fr/topic/indigenous-peoples>, consultée le 10 juillet 2023.

¹¹ FAO, Extrait du discours de Mme Rubi LOPEZ sur la Gestion des projets de développement du 14 juillet 2022.

b) *promouvoir la pleine réalisation des Droits sociaux, économiques et culturels de ces peuples, dans le respect de leur identité sociale et culturelle, de leurs coutumes et traditions et de leurs institutions ;*

c) *aider les membres desdits peuples à éliminer les écarts socio-économiques qui peuvent exister entre [leurs] membres [...] et d'autres membres de la communauté nationale d'une manière compatible avec leurs aspirations et leurs modes de vie »,*

Relevant que les riches écosystèmes camerounais n'ont pas produit la richesse économique escomptée et se trouvent plutôt menacés par le changement climatique et des pratiques non durables, et que plus d'un million et demi d'hectares de forêts ont été perdus entre 2001 et 2020, du fait des changements de température, de la pluviométrie et de la sécheresse, ce qui expose davantage ces populations aux risques de pauvreté et de famine ; par conséquent, dans les conditions climatiques actuelles, environ deux millions de personnes vivent dans des zones affectées par la sécheresse ; dans les Régions en conflits par exemple, les enjeux liés à la sécurité alimentaire, la dégradation des terres et la sécheresse exacerbent les conflits autour de ressources naturelles qui se font de plus en plus rares¹²,

Soulignant que les premières victimes du changement climatique sont les populations les plus vulnérables, en l'occurrence les peuples autochtones et les minorités, car ils voient leurs moyens de subsistance ainsi que leurs foyers sévèrement affectés par cette situation et que 1,3 million de personnes supplémentaires risquent de tomber dans la pauvreté, surtout dans les zones rurales, si des mesures urgentes ne sont pas prises pour promouvoir une croissance rapide, résiliente et inclusive¹³,

La Commission rappelle que d'après la Convention (n° 169) de l'Organisation internationale du Travail relative aux peuples indigènes et tribaux adoptée par la Conférence internationale du Travail en sa 76^e session en 1989 à Genève, en coopération avec les institutions du Système des Nations Unies, quatre critères internationalement reconnus, y compris par le Cameroun, permettent d'identifier les populations autochtones ; il s'agit de :

- l'occupation d'un territoire spécifique ou l'attachement à ce territoire ;
- la perpétuation volontaire de caractéristiques culturelles qui pourraient comprendre les aspects touchant à la langue, à l'organisation sociale, aux valeurs religieuses et spirituelles, au mode de production, ainsi qu'aux lois et institutions ;
- l'auto-identification et la reconnaissance par les autres groupes en tant que collectivité distincte ;
- l'expérience d'ajustement, de marginalisation, d'expropriation, d'exclusion ou de discrimination,

Relevant qu'au Cameroun, tous les peuples qui satisfont quelques-uns des quatre critères susmentionnés et internationalement reconnus sont en droit de bénéficier des protections nationales, régionales et internationales spécifiques aux populations autochtones, au rang desquelles figurent non seulement les 4B et les Mbororos, mais aussi de nombreux autres groupes répartis dans toutes les Régions du pays (voir liste en annexe),

¹² Banque mondiale, *Communiqué de presse* n° 2023/017/AFW du 4 novembre 2022.

¹³ *Ibid.*

La Commission souligne qu'à l'occasion de l'audience que leur a accordée le président de la CDHC le 11 avril 2023, une délégation du Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'homme qu'accompagnait deux représentants du Centre des Nations Unies pour les Droits de l'homme et la démocratie en Afrique centrale a souligné qu' « *il n'appartient ni à l'Organisation des Nations Unies ni à aucun Gouvernement de dire qui est autochtone et qui ne l'est pas* », rappelant le « *critère essentiel de l'auto-élection* » comme règle de base en la matière,

La Commission est préoccupée par les difficultés auxquelles les populations autochtones restent confrontées et qui les fragilisent davantage ; il s'agit :

- des cas d'expropriation des populations autochtones des terres ancestrales dans certaines localités (Dikolo, Ebo'o, Vallée du Ntem, Bomono, Tibati, Kribi, etc.) au profit des entreprises industrielles avec la complicité de certains chefs traditionnels et de certaines autorités administratives locales ;
- des affrontements répétés et de la mésentente entre certaines communautés partageant le même espace géographique, à l'instar des agriculteurs, des éleveurs et des pasteurs nomades dans la Région de l'Extrême-Nord, liés à l'occupation et à l'utilisation des terres ;
- d'attaques des communautés autochtones par des groupes terroristes ;
- des cas récurrents de violence physique ou morale, d'enlèvements des membres de familles possédant du bétail par des bandits armés ou « *preneurs d'otages* » avec demandes de rançons, vols de bétail, etc.;
- du faible taux d'enregistrement d'actes d'état civil et de l'absence de documents d'identification au sein des communautés autochtones, dus à la méconnaissance de l'importance de ces documents ainsi que des procédures qui encadrent leur production ;
- de l'isolement géographique, du nomadisme, de l'insuffisante sensibilisation sur l'utilité des documents d'état-civil et du manque d'accès à ces services dans certaines localités enclavées, autant de facteurs qui contribuent au problème d'apatridie ;
- du taux d'analphabétisation élevé dû à l'insuffisance de moyens financiers nécessaires pour le paiement des frais de scolarité ;
- de leur exploitation et leur marginalisation par les autres communautés dominantes;
- de leur représentation insuffisante dans les sphères de décision ;
- de la discrimination, des mariages précoces et forcés ainsi que des répudiations de jeunes filles autochtones ;
- de la consommation des drogues dures et des drogues naturelles au sein de ces communautés, qui affectent particulièrement les jeunes autochtones ;
- de la déforestation dont les causes sont multiples à savoir, l'augmentation de la population à la suite d'exodes et de migrations, l'intensification des pratiques agricoles artisanales (tactique de la terre brûlée), l'expansion des techniques artisanales d'extractions minières et la multiplication de pratiques illégales dans ce secteur d'activité ;

- des variations de température, les changements de pluviométrie et la sécheresse accrue qui exposent davantage les populations autochtones et les minorités aux risques liés à la pauvreté et à la famine ;
- de l'accès difficile des populations autochtones et des minorités à la justice du fait de la barrière linguistique naturelle, de l'absence de traducteurs et d'interprètes spécialisés dans leurs langues dans les tribunaux ainsi que de la méconnaissance des instruments juridiques et des institutions qui les promeuvent et les protègent ;
- de la disparition progressive, du fait de la modernisation, de certaines langues, us et coutumes de peuples autochtones qui se meurent, faute de transmission des savoirs et savoir-faire ancestraux aux jeunes autochtones ;

À l'instar du Comité sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale réuni au cours de sa 106^e session du 11 au 29 avril 2022 dans le cadre de la *Conformité du Cameroun avec la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale*,

La Commission est profondément préoccupée par les obstacles persistant à l'exercice par certaines populations autochtones et minorités, de leur droit d'accès à la justice, en particulier à cause de l'indisponibilité de services d'interprétation appropriés à tous les stades de la procédure ;

La Commission salue les efforts déployés par le Gouvernement pour lutter contre la pauvreté et pour promouvoir l'inclusion sociale des populations autochtones et des minorités, notamment à travers :

- l'élaboration d'un Plan national de développement des peuples autochtones à l'horizon 2035 (PNDPA) par le ministère des Affaires sociales, Plan qui vise à promouvoir les Droits fondamentaux des populations autochtones, à faciliter leur accès aux services sociaux de base et à les impliquer activement dans les actions de développement du Cameroun ;
- la rencontre tenue le 11 juillet 2023 à Yaoundé au Cameroun entre Experts venus de sept pays d'Afrique (le Cameroun, le Niger, le Nigéria, la République Centrafricaine, la République Démocratique du Congo, le Soudan du Sud et le Tchad) ainsi que des organisations partenaires au développement, afin de trouver des solutions durables face aux problèmes récurrents que rencontrent les populations en général et les populations autochtones en particulier, notamment l'insécurité, la rareté du pâturage, le changement climatique, etc. ;
- la signature de l'arrêté du Ministre des Domaines, du Cadastre et des Affaires foncières du 8 juin 2023 portant rétrocession d'une parcelle de terrain de la SOCAPALM de 207 hectares aux populations autochtones de la localité de Bomono dans le Département du Moungo, Région du Littoral ;
- l'atelier d'implication des différentes parties prenantes dans le Projet de sédentarisation des transhumants dans le Mayo Rey, tenu du 11 au 12 août 2022 à l'hôtel Relais Porte Mayo à Maroua, au cours duquel les participants ont formulé les recommandations suivantes à l'endroit des responsables du projet examiné :

- adopter une approche pluridisciplinaire et multisectorielle dans l'élaboration dudit projet, afin de promouvoir les synergies et la mutualisation des efforts des acteurs clés de la transhumance ;
- inclure les aspects d'investissement dans la conception de ce Projet ;
- faire une radioscopie des textes et lois des pays et des accords informels traditionnels (us et coutumes des peuples), afin d'identifier les axes complémentaires pour une gestion efficace de la transhumance ;
- renforcer la participation active des parties prenantes dans le processus de développement de ce Projet, y compris les OSC, les peuples autochtones, les femmes et les jeunes.

La Commission encourage le Gouvernement à continuer à promouvoir et à protéger les Droits des populations autochtones en général, ainsi qu'à œuvrer en faveur de la jouissance, par les jeunes autochtones, du droit à l'autodétermination en particulier, en mettant un accent singulier sur la réduction des facteurs de vulnérabilité de ces peuples à travers :

- la promotion de leurs cultures ancestrales à travers la multiplication d'activités culturelles qui permettront de souder les liens intergénérationnels ;
- la mobilisation des jeunes autochtones pour la pleine réalisation de leur droit d'accès à la justice et à un procès équitable ainsi que
- le financement de projets communautaires d'adaptation aux changements climatiques et de transition verte ;
- la finalisation de l'opération de rétrocession des parcelles de terrain de la SOCAPALM (superficie complémentaire de 100 hectares) aux populations autochtones de la localité de Bomono dans le Département du Mounjo, Région du Littoral ;
- le suivi, le contrôle et la réparation des cas d'expropriation des populations autochtones des terres ancestrales dans certaines localités (Dikolo, Ebo'o, Vallée du Ntem, Tibati, Kribi, etc.) au profit des entreprises industrielles et la rétrocession le cas échéant de ces parcelles de terres à ces populations ;

La Commission recommande particulièrement au ministère des Domaines, du Cadastre et des Affaires foncières de prendre de nouvelles mesures concrètes, afin que toutes les populations autochtones bénéficiaires d'un arrêté de rétrocession de parcelles de terrains puissent effectivement rentrer en possession de leur patrimoine foncier ;

La Commission recommande au ministère de l'Agriculture et du Développement rural de développer et d'encourager une agriculture, une foresterie et un système d'affectation des terres basés sur des politiques et des techniques résistantes au climat, afin d'intégrer de nouvelles mesures d'atténuation des effets néfastes des changements climatiques et de promouvoir le développement durable dans toutes les zones agricoles et écologiques du pays ;

La Commission recommande au ministère de l'Habitat et du Développement urbain d'intégrer l'impact du changement climatique dans la conception, le verdissement, la

planification et le financement des villes, afin d'améliorer la résilience et le bien-être des populations autochtones des zones urbaines ;

La Commission recommande au ministère des Mines, de l'Eau et de l'Energie, ainsi qu'à la Société nationale des Mines du Cameroun :

- de protéger les enfants, les femmes et les jeunes autochtones des dangers de l'exploitation illégale des mines (en l'occurrence l'exploitation abusive, la consommation des drogues et la prostitution) ;
- de renforcer le contrôle de l'exploitation et de l'expansion des techniques artisanales d'extractions minières, afin de préserver l'écosystème des populations autochtones et de protéger par conséquent le droit à la vie des personnes ainsi que des animaux et
- d'adopter de nouvelles stratégies pour mettre un terme aux pratiques illégales dans ce secteur d'activité ;

La Commission recommande au ministère des Arts et de la Culture ainsi qu'à la Commission nationale pour la Promotion du Bilinguisme et du Multiculturalisme de multiplier les activités de sensibilisation afin de lutter contre la disparition progressive, du fait de la modernisation, de certaines langues, us et coutumes de peuples autochtones qui se meurent, faute de transmission des savoirs et savoir-faire ancestraux aux jeunes autochtones résidant dans les villes ;

La Commission recommande au ministère de la Justice, au ministère de l'Administration territoriale, au ministère de la Décentralisation et du Développement local par le truchement des Collectivités territoriales décentralisées, à la Délégation générale à la Sécurité nationale, au Bureau national de l'État civil ainsi qu'à *Elections Cameroon*, chacun en ce qui le concerne :

- d'accentuer les campagnes d'établissement des actes d'état civil et d'en faciliter les procédures, notamment en ce qui concerne, les actes de naissance, les cartes nationales d'identité et les cartes électorales, afin de permettre aux populations autochtones de jouir pleinement de leur droit à l'identité et à la citoyenneté ;
- de faciliter l'accès des populations autochtones aux sphères décisionnelles où elles pourront discuter de la protection de leur patrimoine foncier considéré comme un héritage ancestral, de leur droit d'accès à la propriété foncière, à la justice et à tous les autres domaines de la vie publique auxquels ils ont droit ;
- de veiller à ce que les populations autochtones ne fassent plus l'objet d'exploitation, ni de marginalisation par les communautés dominantes, en application des Conventions internationales sur la discrimination raciale dûment ratifiées par le Cameroun ;
- de prendre de nouvelles mesures concrètes, afin de régler les litiges nés des affrontements répétés et de la mésentente entre les peuples autochtones et certaines communautés avec lesquelles ils partagent le même espace géographique ;
- de combattre avec ardeur la culture, le trafic illicite et la consommation des drogues au sein de ces communautés vulnérables qui affectent particulièrement les jeunes ainsi que les attaques répétées par des groupes terroristes et des « *preneurs d'otages* » ;

La Commission recommande au ministère de l'Éducation de base et au ministère des Enseignements secondaires, chacun en ce qui le concerne, de prendre de nouvelles mesures concrètes, afin de :

- rendre effective la gratuité de l'école primaire dans toutes les localités où sont établies les populations autochtones et de leur faciliter, par la même occasion, l'accès aux manuels et fournitures scolaires, afin de rehausser de manière significative leur taux d'alphabétisation ;
- construire des établissements proches des campements des populations autochtones et de façonner des programmes scolaires modulables adaptés à leur mode de vie ;

La Commission recommande au ministère des Affaires sociales ainsi qu'au ministère de la Promotion de la Femme et de la Famille d'accentuer les campagnes de sensibilisation des populations autochtones sur :

- l'importance des actes d'état civil, notamment les actes de naissance et les cartes nationales d'identité ainsi que la mise en œuvre de *programmes de développement économique* pour leur autonomisation ;
- les dangers et les effets néfastes de la discrimination ainsi que des mariages précoces et forcés de jeunes filles autochtones sur la stabilité des familles ;

Pour sa part, **la Commission ne ménagera aucun effort** pour continuer à promouvoir et à protéger les Droits de l'homme en général et les Droits des populations autochtones en particulier à travers des ateliers de formation, des campagnes de sensibilisation, des plaidoyers, des visites des lieux de privation de liberté, des missions d'enquête, ainsi que dans le cadre du traitement des requêtes et de l'auto-saisine, y compris par le truchement de son **numéro vert**, le **1523**.

Yaoundé, le 08 AOUT 2023



James MOUANGUE KOBILA

ANNEXE : LISTE PROVISOIRE DES PEUPLES AUTOCHTONES VULNÉRABLES DU CAMEROUN

- les *Pygmées* qui représentent environ 0,4 % de la population et qui sont repartis en trois sous-groupes à savoir les *Bagyèli* ou *Bakola*, les *Baka* et les *Bedzang* que l'on retrouve respectivement dans les **Régions du Sud et de l'Est**, ainsi que dans certaines localités de la **Région du Centre**, notamment dans la zone de Ngambè-Tikar (Département du Mbam et Kim) ;
- les *Mbororos* qui sont, quant à eux, des peuples nomades dont l'effectif est estimé à plus d'un million (1 000 000) de personnes réparties en trois groupes, à savoir les *Wodaabe* dans la Région du Nord, les *Jafun* dans les **Régions du Nord-Ouest, de l'Ouest, de l'Adamaoua et de l'Est**, ainsi que les *Gallegi* que l'on retrouve également à l'Est, au Nord-Ouest, dans l'Adamaoua et à l'Ouest, principalement le long des frontières avec le Nigéria, le Tchad et la République centrafricaine ;
- les *Sawa* dans les **Régions du Littoral et du Sud-Ouest**, dont une petite partie de la population se trouve dans la Région du Sud (notamment les *Batanga*). Quoiqu'il en soit, les *Sawa* regroupent les populations suivantes :
 - les peuples *Baneka, Bakaka, Bakem, Balong, Bankon, Bonkeng, Mbo'o, Pongo, Bakoko* dans le Département du Moundou ;
 - les peuples *Douala* dans le Département du Wouri ;
 - les peuples *Yabassi, Bandem, Banen, Banyan, Dibom, Bodiman, Ewodi, Mbang, Moya, Dibom* dans le Département du Nkam ;
 - les peuples *Malimba, Bakoko, Ndonga, Bassa, Pongo-Songo* dans le Département de la Sanaga-Maritime ;
 - les *Banyang* dans le Département de la Manyu ;
 - les peuples *Bakole, Ngolo-Batanga, Oroko, Yabassi* dans le Département du Koupe-Manengouba ;
 - les peuples *Bakossi, Bakweri, Mongo* dans le Département du Fako ;
 - les *Bimbian* et les *Oroko* dans le Département du Ndian ;
 - les peuples *Batanga, Ngoumba Bongwe, Iyassa* dans le Département de l'Océan ;
 - les *Bafaw*, les *Balong* et les *Barombi* dans le Département de la Meme ;
- les peuples *Babouté* ou *Vuté, Mboum, Péré* ou *Koutine, Nyem Nyem, Waawa, Kwandja* ou *Kondja, Peuhl, Tikar, Gbaya, Dii* ou *Dourou* répartis dans la **Région de l'Adamaoua** (Banyo, Tibati, Tignère, Kontcha, Meiganga et Ngaoundéré) ;
- les peuples *Peulh, Guiziga, Mousgoum, Massa, Toupouri, Mbororos, Moufou, Douvongar, Kera, Mandara, Zoulgo, Mada, Nguemdjek, Podoko, Morah Mafa, Mofole, Gawar, Gadala, Tourou, Dlhama, Daba, Bana, Hide Kapsiki, Moundang, Guiziga, Pohri, Hadjarey, Sarah, Djoumkoune*, etc., que l'on retrouve dans les six Départements de la **Région de l'Extrême-Nord** ;

- les peuples *Dowayo, Fali, Guidar et Lamé* répartis dans quatre Départements de **la Région du Nord** (la Bénoué, le Mayo-Louti, le Mayo Rey et le Faro) ;
- les peuples *Mendankwes, Mankons, Nkwens, Pinyins, Bali Nyongas et Bafut* (dans le Département de la Mezam), les peuples *Wimbuns, Fumtehs, Kakars, Mbessas, Mbembes* (dans le Département du Donga Mantung), les peuples *Aghems, Isimbis, Furu-awas, Ukpwas* (dans le Département de la Menchum), les peuples *Nsos, Nonis, Okus* (dans le Département du Bui), les peuples *Bamunkas, Babas, Bali-kumbats* (dans le Département du Ngokentunjia), les *Koms* (dans le Département du Boyo) ainsi que les *Metas*, les *Ngies*, les *Njikwas*, les *Batibos* et les *Wirikums* (dans le Département de la Momo), tous originaires de **la Région du Nord-Ouest** ;
- les peuples *Gbaya, Képéré, Pol, Mboum, Bamvélé, Bobili, Maka* (dans le Département du Lom-et-Djérem), les peuples *Kaka, Bangangtou, Médjilé, Gbaya* (dans le Département de la Kadey), les peuples *Maka, Dejem, Badjoué, Akpwakoum, Djem, Bikélé, Omvang* (dans le Département du Haut-Nyong), les peuples *Bidjouki, Konabembé, Mbimou, Mbombo, Yanguéré, Bangangtou, Essel et Baka* (dans le Département de la Boumba-et-Ngoko), dans **la Région de l'Est** ;
- les peuples *Bamvele, Baboute, Badjia, Yezoum, Yangafeuk, Kaka* (dans le Département de la Haute-Sanaga), les peuples *Batchenga, Biyaga, Manguissa, Eton* (dans le Département de la Lékié), les peuples *Koro, Ngam, Sanaga, Yambassa, Lemande, Balom, Bekké, Nkokwé, Gouifé, Bapé, Yambetta, Nyokon, Banen* (dans le Département du Mbam et Inoubou), les peuples *Tikar, Sanaga, Baboute, Baveuk, Ndjanti* (dans le Département du Mbam et Kim), les peuples *Mvele, Ewondo, Bene, Tsinga et Eton* (dans le Département de la Mefou et Afamba), les peuples *Ewondo, Elegu, Yanda, Etenga, Bene, Tsinga, Bassa* (dans le Département de la Mefou et Akono), les peuples *Mvog-Ada, Mvog-Betsi, Etoudi, Tsinga, Mvog-Ekoussou, Mvog-Atemengue, Ndong, Mvog-Mbi, Mvog-Belingu, Mvog-Ebanda, Mvog-Atangana Mbala, Emveng, Emombo, Angok* (dans le Département du Mfoundi), les peuples *Bassa, Bakoko* (dans le Département du Nyong et Kellé), les peuples *Yebekolo, Yembama, Yelinda, Mvog-Nyengue, Omvang, Sso, Mbidambani, Maka, Essankom, Yengono, Essankom* (dans le Département du Nyong et Mfoumou), les peuples *Bene, Mbidambani, Enoah et Ewondo* (dans le Département du Nyong et So'o), tous originaires de **la Région du Centre** ;
- les peuples *Fussepe, Baleng, Bamougoum* (dans le Département de la Mifi), les peuples *Bachua, Balépo, Bamedji, Bamendou, Bamegnia, Bamekoue, Bamelo, Bamepah, Bamatougoung, Bawa-Bamelo, Gagong-Kombou, Madjui-Mantset, Mogni-Njingha, Ntounga, Topelou, Batcham, Bangang, Bamougoung, Bamessingué, Balatchi, Bamenkombo, Babété, Bamendjinda, Bamendjo, Bafounda, Bamesso, Bagam, Bamenyam, Bamendjing, Bati* (dans le Département des Bamoutos), les peuples *Bamoun et Tikar* (dans le Département du Noun), des peuples *Foto, Foreke-Dschang, Fongo-Ndeng, Fossong-Wentcheng, Fotetsa, Fontsa-Touala, Bamegwou, Fotomena, Fomopea, Fongo-Tongo, Fossong-*

Ellelem, Bafou, Baleveng, Bamendou, Bansoa, Balessing, Baloum, Santchou, Fondonera, Fombap (dans le Département de la Menoua), les peuples *Bayangam, Batoufam, Bandrefam, Bangang-Fondji, Bandjoun* (dans le Département du Koung-Khi), les peuples *Bangangté, Bangoua, Bamena, Bongoulap, Batchingou, Bangang-Fokam, Bahouoc, Bazou, Balengou, Bakong, Babitchoua, Baloua, Bambou, Bandounga, Boulou* (dans le Département du Ndé), les peuples *Baham, Bamessing, Bametchetcha, Baloumgou, Bandenkop, Mendjieu, Schela* (dans le Département des Hauts-Plateaux), les peuples *Badoumka, Baboate, Babouantou, Bakoven, Baloum, Fondanti, Mentchem, Bakondji, Bapoungue, Foumbele, Fonti, Fotsi, Fon Kouakem, Fondjomoko, Foyemtcha, Mboebo, Bana, Bakassa, Bandoumkassa, Batcha, Balouk, Fopouanga, Komako, Bafang, Baboutcheu-ngaleu, Bankondji, Bassap, Baboutcha-Nitcheu* et *Babone* (dans le Département du Haut-Nkam), tous originaires de **la Région l'Ouest**.